

LA LÉGISLATION
FUNÉRAIRE

9 JUIN 2016

RENCONTRE AVEC
LES ÉLUS DU
TERRITOIRE DE BELFORT

FORMATION LÉGISLATION FUNÉRAIRE

LE DÉCÈS

- 1) Le décès doit être certain ==> présence du corps du défunt
Certificat médical de décès rempli par un médecin.
- 2) Le décès est déclaré auprès de l'officier de l'état-civil de la commune où le décès s'est produit ou où le corps a été découvert.
Pour un décès durant un transport aérien ou ferroviaire: le décès est déclaré au lieu d'arrêt du transport.
Pour un décès dans une catastrophe: le décès est déclaré au lieu de la découverte du corps.
- 3) La déclaration peut être faite par toute personne ayant connaissance du décès, elle est recevable quelle que soit la date où elle est reçue.
- 4) Le déclarant doit pouvoir préciser l'état-civil du défunt de la manière la plus exacte et la plus complète possible (papiers d'identité ou livret de famille recommandés).
Devant un défunt inconnu, la description de ce dernier doit être la plus complète possible.
- 5) Les personnes chez qui le défunt est mort ainsi que ses proches parents ont l'obligation de déclarer le décès dans un délai de 24 heures. Les directeurs d'hôpitaux et de prisons sont tenus à la même obligation.
En cas de mort violente, obligation est faite à l'OPJ compétent de transmettre immédiatement à l'officier d'état-civil la copie du procès-verbal établi.
- 6) Le décès peut-être déclaré par un employé de société de pompes funèbres mais seulement si ce dernier en a reçu pouvoir (pouvoir spécifique ou précisé sur le mandat).
- 7) L'acte de décès doit mentionner:
le jour, l'heure et le lieu du décès,
les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt,
les prénoms, nom, professions et domiciles de ses père et mère,
les prénoms, nom de l'autre époux, si la personne était mariée, veuve ou divorcée,
les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.
- 8) Dans le cas du décès d'une personne non identifiée, l'acte de décès doit reprendre le signalement complet de la personne.
- 9) Dans le cas d'un décès dont la date est inconnue, l'acte sera dressé comme suit: leavons constaté le décès paraissant remonter aude; le corps a été trouvé(lieu du décès).
- 10) Si le défunt n'était pas né dans la commune du lieu de décès, un avis de mention sera envoyé dans les 3 jours à l'officier d'état-civil de la commune du lieu de naissance. Si le défunt était né dans la commune, l'avis de mention sera envoyé au

procureur de la république compétent.

Une transcription de décès sera envoyée dans la commune du domicile du défunt si ce dernier n'était pas domicilié dans la commune du lieu de décès. Cet acte est un véritable acte d'état-civil dont il peut être délivré des copies ou des extraits.

11) Si il existe, le livret de famille du défunt doit être mis à jour. Le livret, pour les enfants ne sera complété que si ces derniers sont mineurs.

12) Obligation est faite de transmettre chaque trimestre aux services fiscaux, le relevé des actes de décès qui ont été dressés dans la commune.

13) Si décès d'un enfant de moins de 6 ans: déclaration PMI.

14) Si décès d'un jeune entre 16 et 25 ans : déclaration bureau du recensement.

15) Si décès d'un étranger: déclaration au consulat.

16) Dans tous les cas de décès: déclaration à l'INSEE.

LES FUNÉRAILLES

ATTENTION ! Ne pas confondre les pouvoirs du maire en tant qu'officier d'état-civil et ceux en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ):

- en tant qu'officier d'état-civil: autorisation de fermeture de cercueil.
- En tant qu'officier de police judiciaire: autorisation de crémation, autorisation d'inhumation, autorisation d'exhumation.

1° transport de corps avant mise en bière:

- du lieu de décès au domicile du défunt ou d'un des membres de sa famille ou vers une chambre funéraire (funérarium),
- si pas de problème médico-légal et si décès non dû à une maladie contagieuse,
- délai: 48 heures.
- Ce transport n'est réalisé que si une déclaration écrite préalable a été effectuée par tout moyen auprès du maire du lieu de dépôt du corps.

Article R.2213-7 :

Sans préjudice par la réglementation applicable localement et quel que soit le lieu de dépôt du corps, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps et dans les conditions prévues par l'article R.2213-8, R.2213-8-1, R2213-9 et R.2213-11.

L'autopsie terminée, l'autorité territorialement compétente du lieu d'autopsie délivre le permis d'inhumer et l'autorisation de transport au lieu d'inhumation. Ces transports successifs se font conformément aux dispositions des articles R.363-26 à R.363-34.

Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules

spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires et répondant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement.

Article R.2213-8 :

Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille est subordonné :

1° A la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement ;

3° A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

4° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

La déclaration préalable au transport mentionnée à l'article R.2213-7 indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article R.2213-26 :

Le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers une chambre funéraire est subordonné :

1° A la demande écrite :

- soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 12 heures à compter du décès, l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès, l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès, attestant que le décès ne pose

pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement.

3° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

La déclaration préalable au transport, mentionnée à l'article R.2213-7, indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu du départ et le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande écrite de transport mentionnée au 1° et précise de qui elle émane.

Article R.2213-9 :

Le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne permet pas un tel transport. Il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

Article R.2213-10 :

Lorsque le corps est transporté avant mise en bière hors de la commune du lieu de décès ou de dépôt, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune où le corps est transporté.

Article R.2213-11 :

Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai de 48 heures à compter du décès.

Article R.2213-12 :

Lorsque les conditions mentionnées à l'article R2213-8 ou R2213-8-1 ne sont pas remplies, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux articles R.2213-15 à R.2213-28.

Article R.2213-13 :

Un établissement de santé, de formation ou de recherches ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.

Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui-ci s'engage à porter en permanence.

L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état-civil lors de la déclaration de décès.

Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du

maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées par la réglementation applicable localement.

Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès.

L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R.2213-33 ou à l'article R.2213-35.

Article R.2213-14 :

Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser des prélèvements à des fins thérapeutiques, est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande du directeur de l'établissement de santé où est décédée cette personne ou de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès, attestant que le problème ne pose pas de problème médico-légal.

Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser une autopsie médicale, est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès prévu à l'article L.2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, le délai mentionné à l'article R.2213-11 est porté à 72 heures.

Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article L.1232-5 du code de la santé publique, vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.

Les frais de transport aller et retour du lieu de l'établissement de santé et les frais de prélèvement sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements. .

2° soins de conservation:

- volonté connue et écrite du défunt ou d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- certificat médical précisant qu'il n'y a pas de problème médico-légal.

- déclaration indiquant le mode opératoire choisi, le produit utilisé, le lieu et la date de l'opération et le prestataire choisi.
- Ces soins sont obligatoires pour un transport de corps avant mise en bière sur + de 600 kms.
- Ces soins sont interdits en cas de maladie contagieuse.
- Ces soins sont faits par un thanatopracteur titulaire du diplôme national et d'un agrément préfectoral.

3° moulages:

- Ces opérations spécifiques sont libres et ne nécessitent pas de surveillance.

4° mise en bière et fermeture de cercueil:

- autorisation délivré par l'officier d'état-civil du lieu de décès ou en cas de transport de corps avant mise en bière par l'officier d'état-civil du lieu de dépôt du corps.
- en cas de maladie contagieuse, la mise en bière doit être immédiate après avis du médecin ayant constaté le décès.
- Les prothèses ou les piles (pacemaker) sont signalées par le médecin qui rédige le certificat de décès. Elles sont retirées par un spécialiste ou par un thanatopracteur.

Article R.2213-15 :

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée, est mis en bière.

La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriqué dans un matériau biodégradable.

Elle doit répondre aux caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Conseil National des Opérations Funéraires.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Article R. 2213-16 :

Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps de plusieurs mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article R.2213-17 :

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état-civil du lieu de décès ou, en cas d'application du 1^{er} alinéa de l'article R.2213-7, par l'officier d'état-civil du lieu de dépôt du corps.

L'autorisation établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que

celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Article R.2213-18 :

Le maire peut, s'il y a urgence, compte-tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil.

Article R.2213-19 :

Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès.

Article R.2213-20 :

Le couvercle du cercueil est munie d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du code civil et à l'article R.2213-17 du présent code, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article R.2213-18.

5° transport de corps après mise en bière:

- Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une autre commune sans une déclaration préalable effectuée par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil. Cette opération implique une surveillance d'un OPJ et le versement d'une vacation.

Article R.2213-21 :

Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Article R.2213-25 :

Sauf dans les cas prévus à l'article R.2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis du conseil

supérieur d'hygiène publique de France.

Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 mm après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé si la durée du transport est inférieure à 2 heures, ou à 4 heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre de la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article R.2213-26 :

Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 dans les cas ci-après :

- 1° Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement ;
- 2° En cas de dépôt de corps soit à la résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours ;
- 3° Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Article R.2213-27 :

Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil national des opérations funéraires.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz répondant à des caractéristiques de composition, de débit et filtration fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil national des opérations funéraires.

Lorsque le défunt était atteint de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Article R.2213-28 :

Pour les victimes d'accidents survenus à bord d'un avion des forces armées, sous réserve qu'il n'y ait pas de motif à refus de l'autorisation d'inhumation et après observation des formalités prescrites à l'article 81 du code civil, une déclaration de transport immédiate en vue d'autopsie à l'hôpital militaire ou à l'infirmerie de la base aérienne la plus proche est effectuée auprès du représentant de l'État dans le département où l'autopsie a lieu.

L'autopsie terminée, l'autorité civile territorialement compétente du lieu d'autopsie

délivre l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

6° inhumations:

- cette autorisation (permis d'inhumer) est donnée par le maire du lieu d'inhumation, si autorisation de fermeture de cercueil (officier d'état-civil) et autorisation de transport (OPJ) délivré par le maire du lieu de décès.
- le délai d'inhumation est de 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès.(les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce calcul)

L'article R 2223-5 du CGCT précise que les communes ont l'obligation de fournir gratuitement un emplacement de sépulture pour une durée minimale de 5 ans.

Les articles L 2213-7, L 2213-9 et L 2213-13 du CGCT interdisent au maire d'établir des distinctions en raison du culte ou des croyances des défunts.

L'article R 2223-3 du CGCT prévoit que chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée d'au moins 1m50 de profondeur sur 0,80 m de largeur (au moins 1m de vide sanitaire).

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 à 0,40 m sur les côtés et de 0,30 à 0,50 m à la tête et aux pieds (CGCT R 2223-4).

Les dimensions des fosses sont de 0.80 m de large et de 2 m de long.

Le comblement est rempli de terre bien foulée (CGCT R 2223-2 alinéa 2).

Article R.2213- 9 :

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport à l'article R.2213.7 par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Article R.2213-32 :

L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le maire de la commune où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies.

Dans les communes dotées d'un cimetière, cette autorisation est délivrée après avis d'un hydrogéologue.

Article R.2213-33 :

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et six jours au plus, après le décès.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumer.

Des dérogations aux délais prévus au 3^{ème} alinéa peuvent être accordées dans des

circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture de cercueil.

7° enfant sans vie:

- l'acte est dressé par l'officier d'état-civil du lieu d'accouchement sur la base d'un certificat d'accouchement (voir le cadre établissement de l'acte d'enfant sans vie).

Article 79-1 du Code Civil (alinéa 1) :

Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance soit déclarée à l'état-civil, l'officier de l'état-civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant le jour et l'heure de sa naissance et de son décès;

Article 79-1 du Code Civil (alinéa 2) :

En l'absence de certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état-civil établit un acte d'enfant sans vie.

La délivrance d'un acte d'enfant sans vie est aussi conditionnée à la production d'un certificat attestant de l'accouchement de la mère (Décret n°2008-800 du 20 août 2008) et n'est donc plus fondé sur le seuil de viabilité défini par l'O.M.S.

L'enregistrement de l'acte d'enfant sans vie n'est soumis à aucun délai et peut toujours être porté sur le livret de famille quelle que soit la date de l'accouchement et la date de l'établissement de l'acte d'enfant sans vie.

8° crémations:

- l'autorisation est donnée par le maire de la commune du lieu de décès ou s'il y a eu transport de corps avant mise en bière, par le maire du lieu de la mise en bière.

- cette autorisation doit être faite uniquement si le maire possède une déclaration écrite du défunt ou d'une des personnes pouvant pourvoir aux funérailles le stipulant et le certificat du médecin précisant qu'il n'y a pas d'obstacle à l'incinération.

- après la crémation, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Loi n° 2008-1350 du 19/12/2008

Les cendres issues de la crémation sont assimilées à une dépouille mortelle. Ainsi l'article 16-1-1 du code civil, dispose désormais que les cendres de personnes dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Depuis le 1er janvier 2013, les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2000 habitants et plus compétents en matière de cimetière ont l'obligation d'aménager un espace de

dispersion dans leur cimetière.

Articles L 2223-18-2, L2223-18-3 et R2213639 du C.G.C.T :

La dispersion des cendres de défunts doit avoir lieu soit:

- Dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière après avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune où est situé ce cimetière.
- En pleine nature, sauf sur les voies ou lieux publics. Aucune autorisation n'est requise mais la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, doit déclarer cette dispersion à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres doivent être inscrits sur un registre dédié à cet effet.

Article R.2213-34 :

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport de corps avant mise en bière, du lieu de fermeture de cercueil.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile,

2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal,

3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur indiquant que le retrait de pile cardiaque (pace-maker) a été effectué.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur une liste d'experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Article R.2213-35 :

La crémation a lieu :

- Lorsque le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- Lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article R.2213-36 :

Lorsque la crémation est réalisée dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, une copie de la déclaration de transport est immédiatement adressée, par tout moyen, au maire de la commune du lieu de crémation.

Article R.2213-37 :

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article R.2213-38 :

Au terme du délai mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.2223-18-1, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu de décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne, après un délai de 30 jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

Article R.2213-39 :

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Article R2213-39-1 :

Lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est le dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L2223-18-2.

Article L2223-18-2 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité, soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire, à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées en pleine nature, à l'exception du domaine public et des voies publiques.

LES CIMETIÈRES

9° la Sépulture :

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur la commune,
- aux personnes disposant d'une sépulture de famille sans condition de domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune sans condition de lieux de décès,
- aux SDF ayant la commune comme lieu de rattachement.

Conseil d'Etat du 16/11/1992 : Mr Lacre contre commune de Conceveux => le maire peut refuser l'inhumation d'une personne propriétaire sur la commune mais n'y ayant pas son domicile.

La création d'un site cinéraire est une mission de service public obligatoire pour les communes de plus de 2000 habitants (loi du 19/12/2008) et facultative (ordonnance de juillet 2005) pour les autres.. Cependant, il paraît souhaitable aujourd'hui que le maire puisse répondre aux demandes de ces concitoyens dans ce domaine.

10° L'Ossuaire :

L'article L 2223-4 du CGCT fait obligation aux mairies d'avoir un ossuaire dans l'enceinte de son cimetière. Cet ossuaire a une affectation définitive et perpétuelle.

L'article R 2223-6 du CGCT fait obligation aux mairies de posséder un registre mentionnant le nom des personnes déposées à l'ossuaire.

L'article R2512-13 du CGCT précise que ce registre est tenu à la disposition du public.

Les dépôts à l'ossuaire ont lieu dans 2 cas : reprise ou relève d'une sépulture en service ordinaire ou reprise d'une concession échue ou en état d'abandon.

11° Terrain commun ou terrain général :

Article L2223-3 du C.G.C.T :

Les communes ont l'obligation d'accorder une sépulture en terrain commun aux personnes désignées par la loi. Il s'agit :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- des personnes y disposant d'une concession de famille,
- des personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Attention, cette prescription ne s'applique pas pour la dispersion des cendres.

Article R2223-3 du C.G.C.T :

Les sépultures en terrain commun, sont accordées gratuitement par la commune pour une durée minimale de 5ans. A l'issue de ce délai, les communes peuvent reprendre les emplacements et déposer les restes mortels à l'ossuaire municipal.

Article L2213-13 du C.G.C.T :

Les sépultures en terrain commun doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages autour des concessions funéraires est fourni par la commune. C'est le règlement du cimetière qui définit les caractéristiques des espaces inter-tombes.

12° Dernières Volontés d'un Défunct :

Cour d'Appel d'Amiens 13/09/2012, n°11/02505:

La volonté formelle d'une personne d'être inhumé dans un caveau familial doit être respectée et constitue un motif légitime dérogeant au principe de l'immutabilité des sépultures.

Le non-respect des dernières volontés d'un défunt constitue un délit.

Cour d'Appel de Rennes 01/04/2015, n°13/06530

Un curateur ou un tuteur ne peuvent engager les formalités funéraires après le décès de leur protégé. Toutefois ces formalités sont recevables si elles ont été prévues avant le décès de ce dernier.

13° Personnes dépourvues de ressources suffisantes :

Articles L2223-27 du C.G.C.T :

Lorsqu'une personne dépourvue de ressources décède sur le territoire communal, la commune est tenue de prendre les frais d'obsèques à sa charge. Ces frais consistent en un service minimum comprenant: un cercueil, 4 porteurs, un véhicule funéraire pour le transport du défunt de son lieu de décès au cimetière et le coût du fossoyage en fosse commune.

Cette procédure est mise en place après une enquête sociale confirmant l'insuffisance des ressources du défunt.

Pour couvrir ces frais occasionnés pour la commune, cette dernière peut instituer, par décision du conseil municipal, des taxes pour les convois, les inhumations et les crémations.

14° Exhumations :

L'exhumation est une mission de Service Public (article L 2213-19 du CGCT) comprenant l'ouverture et la fermeture de caveau ou le creusement et le comblement de fosses, l'extraction des restes mortels, la réduction ou/et la réunion de corps, la nouvelle mise en bière avec fourniture de cercueil ou de boîte à ossements et ré-inhumation ou dépôt à l'ossuaire.

L'exhumation est soumise aux prescriptions des articles R2213-40 à R2213-42 du CGCT.

L'exhumation est demandée par le plus proche parent du défunt, dans l'ordre : conjoint, enfant, parent, frère ou sœur.

S'il existe un problème de famille, il faut surseoir à l'exhumation en attendant la décision du TGI compétent.

Une exhumation irrégulière autorisée par le maire est une voie de fait de la compétence du juge judiciaire.

L'exhumation est obligatoire dans 3 cas : la reprise de concessions, la translation de cimetière et l'exhumation judiciaire.

Cas particuliers : cas des concessions ou de caveaux « pleins » : Si il y a accord de tous les ayant-droits et seulement dans ce cas, on peut exhumer pour réaliser des réductions ou des réunions de corps. Sinon on ne touche plus à la concession.

NB : Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas des exhumations et ne nécessite donc pas la présence d'un représentant de la police.

Délais : Pas de délai, sauf si le décès était dû à une maladie contagieuse (dans ce cas : 1 an avant exhumation) sous réserve que l'exhumation soit justifiée.

En cas d'exhumation, si le cercueil est en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si la ré-inhumation a lieu dans le même cimetière, elle doit être immédiate.

Si la ré-inhumation a lieu dans un autre cimetière, les démarches sont identiques à celles qui suivent un décès.

Lors d'une exhumation à la demande des familles, un membre de cette dernière doit être présent.

Par mesures d'hygiène, les personnels chargés de cette mission doivent revêtir une tenue spéciale et suivre une procédure spécifique (désinfection du lieu et des personnes, etc ...).

Conseil d'État du 11 juillet 2012 n° 349008 :

La commune doit lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur une demande d'exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant, le cas échéant, que l'autorité judiciaire se prononce.

Tribunal administratif d'Amiens, 17/06/2010, n°0702811 :

Si une exhumation correspond à une autorisation délivrée par le maire, ce dernier doit surseoir à statuer, dès qu'il est informé d'une opposition à l'opération. En d'autres termes, le changement de lieu de sépulture implique un consensus familial, à défaut duquel doit intervenir le juge judiciaire.

Toutes les exhumations, dans les cimetières, doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public. S'il n'existe pas de règlement municipal fixant ces horaires, l'accès du public dans le cimetière doit être interdit pendant la durée des opérations d'exhumation si le cimetière est peu étendu et sur un périmètre autour de l'endroit où s'effectue l'exhumation (au moins 50 mètres de rayon) si le cimetière est assez vaste.

Cour d'appel de Besançon, 13/02/2013, n°11/02381 :

Il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable des plus proches parents d'un défunt pour procéder à l'exhumation de ce dernier. La Commune qui délivre l'autorisation afférente sans avoir vérifié que cette condition était remplie, commet une voie de fait.

Article R.2213- 40 :

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L.2213-14 du code général des collectivités territoriales sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Article R.2213-41 :

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par la réglementation applicable localement, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article R.2213-42 :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures.

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de

l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil (dit cercueil enveloppe) ou dans une boîte à ossements.

15° Concessions sans titre :

Cour administrative d'appel de Nancy du 28 septembre 2006, n°05NC00285:

Le juge administratif précise qu'il ne peut exister une concession funéraire sans qu'un titre ait été régulièrement établi.

16° Dépôt temporaire :

Article R.2213- 9 :

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, dans les conditions prévues aux articles R.2213-33 et R.2213-35.

Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu de dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplis.

Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

Article R.2213-30 :

Sous réserve des dispositions de l'article R.2213-26, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil d'un modèle prévu au premier alinéa de l'article R.2213-25.

17° Dispositions Générales du cimetière :

Clôture obligatoire d'au moins 1,50 m de haut renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes, si il n'existe pas de murs (R 2223-2 et L 2321-2 du CGCT).

L'obligation d'entretien du cimetière concerne également les arbres (T.A Amiens 22 /03/2005 : Mme Bled-Disma).

L'article R 2213-29 du CGCT fait obligation aux mairies de disposer d'un dépositaire permanent au cimetière.

C'est l'article L 2213-23 du CGCT qui précise que les communes peuvent permettre la construction de caveaux dans leurs cimetières.

Servitudes aux abords du cimetière : (L 2223-1 et L 2223-5 du CGCT)

Pas de construction à moins de 100 mètres d'un cimetière (zone non aedificandi).

Installation possible d'un cimetière à 35 m des habitations.

Article L.2213-7 : Le maire pourvoit à l'inhumation décente de toute personne décédée dans sa commune.

Article L.2213-8 : Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Article L.2213-9 : Sont soumis au pouvoir du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article L.2213-14 : Les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès et lorsqu'il y a crémation, exhumation à l'exclusion des procédures de reprise, ré-inhumation ou translation de corps, s'effectuent sous la responsabilité du commissaire de police ou du maire ou des gens qu'ils délèguent pour cette mission (OPJ ou APJ délégué).

Article L.2213-15 : Les opérations énumérées ci-dessus donnent droit à vacations dont le montant est fixé par le maire après avis du conseil municipal.

Article L.2223-1 : Chaque commune est obligée de consacrer un ou plusieurs terrains à l'inhumation des morts.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes urbaines, si ces actions ont lieu à moins de 35 mètres des habitations, elles doivent être autorisées par le préfet après le déroulement d'une enquête publique.

Article L.2223-2 : Le terrain consacré à l'inhumation des morts est 5 fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire doit comprendre un espace aménagé pour la dispersion ainsi qu'un columbarium ou un jardin d'urnes (casurnes).

Article L.2223-3 : La sépulture dans un cimetière d'une commune est due aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées sur son territoire, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre communes, aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille et aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Article L.2223-4 : Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un

ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article L.2223-5 : Nul ne peut, sans autorisation spécifique, construire une habitation, ni creuser un puits à moins de 100 mètres des cimetières.

Les bâtiments existants ne peuvent être agrandis ou restaurés sans autorisation.

Article L.2223-12 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article L.2223-12-1 : Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Article L.2223-13 : Le maire peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou héritiers. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Le maire peut également concéder des terrains pour le dépôt ou l'inhumation d'urnes. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions est fourni par la commune.

Article L.2223-14 : Les communes peuvent instituer des concessions temporaires de 15 ans 30 ans ou 50 ans et des concessions perpétuelles.

Article L.2223-15 : Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que 2 ans révolus après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article L.2223-18-1 : Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque portant le nom du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière le plus proche du lieu de conservation.

Article L.2223-18-2 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité, soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article L.2223-18-3 : En cas de dispersion en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article L.2223-22 : Les convois, les inhumations, les exhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.

Article L.2223-27 : Le service funéraire est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Article 16.1.1 du Code Civil: Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités respect, dignité et décence.

Article L511.4.1 du Code de la construction: Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution.

Article R.2213-2-2 : Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée, sans qu'une déclaration écrite préalable ait été effectuée, par tout moyen auprès du maire de la commune où sont pratiqués les soins de conservation.

Cette opération est subordonnée à la détention de l'expression écrite du défunt ou d'une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ainsi que du certificat de décès attestant que le décès ne posait pas de problèmes médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une maladie transmissible.

Article R.2213-15 : Avant inhumation ou crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.

Article R.2213-16 : Un seul corps est admis par cercueil.

Article R.2213-17 : La fermeture de cercueil est autorisée par l'officier d'état-civil du lieu de décès ou de lieu du dépôt du corps.

Article R.2213-20 : Le cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Article R.2213-21 : Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une demande préalable effectuée auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

Article R.2213-29 : Le cercueil peut être déposé dans un caveau provisoire dans l'attente d'une inhumation définitive.

Ce dépôt ne peut excéder une durée de 6 mois.

Article R.2213-31 : Toute inhumation dans un cimetière est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

Article R.2213-33 : L'inhumation ou le dépôt dans un caveau provisoire a lieu entre 24 heures et 6 jours si le décès s'est produit en France (dimanche et jours fériés non compris).

Article R.2213-34 : La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou s'il y a eu transport de corps avant mise en bière, du lieu de fermeture de cercueil.

Article R.2213-37 : La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent de la personne exhumée, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Article R.2213-38 : Si une urne n'est pas réclamée malgré la mise en demeure des pompes funèbres dépositaire, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article R.2213-39 : Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres dans un cimetière sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Article R.2213-40 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article R.2213-41 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article R.2213-42 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir des tenues spécifiques. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article R.2213-48 : Les opérations donnant lieu à vacations sont :

- la fermeture de cercueil et la pose de scellés en cas de transport de corps hors de la commune de décès,
- la fermeture de cercueil et la pose de scellés en cas de crémation,
- l'exhumation suivie d'une ré-inhumation ou d'une crémation.

Article R.2223-1 : Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article L.2223-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par l'article L.2223-1 est accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le silence gardé pendant plus de 6 mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L.2223-1 vaut décision de rejet.

Article R.2223-2 : Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence.

Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.

Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des

sépultures.

Article R.2223-3 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ;
Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur.
Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article R.2223-4 : Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête aux pieds.

Article R.2223-5 : L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de 5 années en 5 années.

Article R.2223-6 : Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au 1^{er} alinéa de l'article L.2223-4, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.

Les cendres des restes exhumés sont déposés dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R.2223-9.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Article R.2223-7 : Dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L.2223-5, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande du maire.

Article R.222-8 : Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après 10 années à compter de la dernière inhumation.

Article R.222-9 : Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

18° Quelques décisions de jurisprudence importantes :

Conseil d'état du 28 juin 1935: arrêt Marécar.

Le cimetière est affecté à l'usage du public, il est dès lors compris parmi les dépendances du domaine public.

Tribunal Administratif d'Amiens du 22/3/2005: Mme Bled-Disma.

L'obligation d'entretien des cimetières concerne également la taille des arbres et arbustes.

Conseil d'état du 16/11/1992: Mr Lacre / commune de Conceveux.

Le maire peut refuser l'inhumation d'une personne propriétaire sur la commune mais n'y ayant pas son domicile, ni de caveau de famille.

Conseil d'état du 26/07/1985: arrêt Lefèvre.

Si le renouvellement d'une concession temporaire n'est pas effectué dans les 2 ans qui suivent son échéance, la commune peut reprendre le terrain sans aucune formalité.

Conseil d'état du 14/01/1916: Arrêt Camino.

Le maire peut déterminer les horaires et les itinéraires des convois funéraires et des inhumations.

Conseil d'état du 21/10/1955: Demoiselle Méline.

Les contrats de concessions de terrains dans les cimetières comportent occupation du domaine public communal, les litiges relèvent donc de la juridiction administrative (sauf pour les voies de fait).

19° La création de concessions :

° Attention : ne pas confondre le droit à concession et le droit à inhumation.

° Les concessions sont de 2 types : temporaires ou perpétuelles.

Elles sont aussi soit : concessions de famille (ascendants, descendants, alliés, conjoints....).

Concessions collectives (personnes désignées dans l'acte de concession)

Concessions individuelles (concessionnaires).

° Article L 2223-13 du CGCT : terrain concédé aux personnes qui le souhaitent.

° Article L 2223-14 du CGCT : fixation de la durée des concessions, temporaires (15, 30 et 50 ans) ou perpétuelles.

° Article L 2223-15 du CGCT : fixation de tarifs des concessions par délibération du Conseil Municipal.

Acte de concession = Arrêté municipal

3 ou 4 exemplaires : 1 à l'intéressé, 1 au percepteur, 1 au archives, 1 au contrôle de légalité (si tenue d'un registre d'arrêtés de concessions).

° La concession est un droit acquis (jurisprudence TEMON), qui ne peut être remis en

question que durant les 4 mois qui suivent la signature de l'acte. Ce droit ne peut être ni précaire, ni révocable. Impossible, de ce fait, de refuser un renouvellement de concession.

° Une concession ne peut être acquise tacitement, un écrit est nécessaire (CAA Nantes, 23 mars 2004, commune de Loctudy).

° La commune ne peut concéder qu'un terrain vide de corps. Elle engage sa responsabilité si le terrain n'est pas libre.

° Pour attribuer des concessions, le maire doit avoir obtenu délégation du conseil municipal.

° 2 registres : registre des concessions (spécifiques)

Recueil des actes administratifs pour les arrêtés de concessions.

20° Caractère administratif du contrat de concession :

° 1955 : arrêt demoiselle Méline : les actes de concessions sont des contrats administratifs donc de la compétence du juge administratif.

° Cependant, compétence judiciaire : Si litige entre personnes privées, Si voie de fait (décision unilatérale sans fondement juridique de l'administration) ou si emprise irrégulière.

21° Renouvellement des concessions :

° L'acte de renouvellement n'est pas un nouveau contrat de concession, le concessionnaire initial reste le concessionnaire et la concession reste à son nom.

° Le renouvellement ne peut être fait que par un ayant droit du concessionnaire avec l'accord des autres ayants-droits. L'ensemble des décisions prises à propos de cette concession le sont par l'ensemble des ayants droit.

° Article L 2223-15 du CGCT (3^{ème} alinéa) : Il permet le renouvellement dans les 2 années qui suivent l'expiration de la concession.

° Dès la fin de la durée légale de concession, la mairie doit signaler devant la concession que celle-ci est échue. . Le maire peut susciter le renouvellement par un avis affiché aux portes des cimetières et de la mairie, ou par information par voie de presse mais ce n'est pas une obligation.

22° Reprise des concessions échues :

° La reprise des concessions permet à la commune de mettre fin, de sa propre initiative à un contrat de concession (art L 2223-15 du CGCT qui précise que les concessions sont renouvelables, et que le terrain concédé retourne à la commune et ne peut être repris que 2 années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé).

° La loi ne fixe pas de règles. Le conseil d'état, dans une décision du 26 juillet 1985 précise : Ni nécessité de prendre un arrêté

Ni notification aux familles

Ni avis avant exhumations.

Pour exhumations sans procédure : Pas d'entreprise habilité

Pas de police

Dépôt à l'ossuaire

Inscriptions sur le registre des personnes

exhumées.

° La commune devient alors propriétaires des monuments funéraires situés sur les concessions échues.

23° Reprises des concessions à l'état d'abandon :

° Procédures précisées par les articles L 2223-4, L 2223-17, L2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

° Reprises pour des raisons d'ordre public : signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

° 3 conditions : 30 ans d'existence, dernière inhumation remontant à + de 10 ans, état d'abandon (L 2223-17 du CGCT).

° Enquête administrative pour recherches d'héritiers avec ouverture de dossiers et recherches dans les archives de la mairie (si aucun document écrit existant, on dresse un acte de notoriété).

° Les concessions dont l'entretien doit être assuré par la commune sont exclues de cette procédure (dons, legs, etc..).

° Déroulement de la procédure :

- visite sur les lieux après avoir convoqué, 1 mois avant, les éventuels héritiers (R 2223-13 du CGCT).
- Procès-verbal du constat d'abandon (photos recommandées) avec présence du maire ou de son adjoint et soit d'un représentant des forces de police ou de gendarmerie délégué par leur hiérarchie soit d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal (L 2213-14 du CGCT).
- Informations sur la mise en place de la procédure de reprise (affichage sur la concession, à l'entrée du cimetière, à la mairie, avis transmis à la presse...).
- Le déroulement de l'affichage est le suivant : 1 mois d'affichage, 15 jours sans, de nouveau 1 mois puis 15 jours sans et enfin un 3^{ème} et dernier mois.
- Après 3 ans (après le dernier affichage), si aucune évolution n'a été constatée, un nouveau procès-verbal d'état d'abandon persistant est dressé et affiché 1 mois aux portes de la mairie et du cimetière.
- 1 mois après ce procès-verbal, le conseil municipal est saisi et décide de la reprise des concessions concernées.
- Le maire par arrêté municipal affiché pendant 1 mois à la mairie et au cimetière reprend la concession.
- A la fin de cette période les travaux d'exhumation et d'enlèvement des monuments peuvent être commencés sans la présence des forces de police. Les

restes mortels sont déposés à l'ossuaire et les monuments conservés 1 an avant de pouvoir en disposer.

24° Transmissions de concessions :

- ° Elles peuvent se réaliser du vivant de son titulaire ou après sa mort.
- ° Dans le cas d'une concession familiale, le droit est reconnu à ses ascendants, à ses descendants, à ses enfants adoptifs, au conjoint survivant et aux alliés.
- ° 2 cas : transmission par donation ou transmission par succession (testament). Dans les 2 cas acte de substitution en mairie.
- ° Dans tous les autres cas, la concession revient en indivision aux héritiers ou à la descendance du concessionnaire.
- ° La concession est hors commerce et ne peut être vendue.

25° Ayants –droit d'une concession :

- ° Pour une concession individuelle : destinée au seul concessionnaire. .
Après sa mort, seul le renouvellement est autorisé sans qu'aucune autre inhumation n'ait plus lieu à cet endroit.
- ° Pour une concession collective : destinée aux seuls ayants-droit désignés dans l'acte de concession.
Une fois la concession complète, plus aucune inhumation n'est autorisée.
- ° Pour une concession de famille : destinée au conjoint, aux ascendants, aux descendants, aux enfants adoptifs et aux alliés.
Après décès du concessionnaire les personnes précitées peuvent continuer d'y être inhumées dans l'ordre des décès tant qu'il reste des places disponibles.
Quand la concession est « pleine », soit, si tous les héritiers ou ayants-droit encore vivants sont d'accord, des opérations d'exhumation ou de réduction de corps sont réalisées pour redonner de la place et de nouveau inhumer, soit la concession est déclarée complète et plus aucune inhumation ne pourra plus y avoir lieu.

26° Équipements des cimetières :

Chaque cimetière communal doit posséder :

- du terrain pour les tombes situées en terrain commun,
- du terrain pour les concessions,
- un dépositaire ou caveau d'attente,
- un ossuaire,
- un site cinéraire (pour les structures de plus de 2000 habitants),

- un point d'eau,
- une clôture et une porte,
- un point collecte des déchets,
- un panneau d'affichage.

27° Registres obligatoires :

Chaque commune doit posséder :

- un registre des inhumations,
- un registre des concessions,
- un registre des défunts déposés à l'ossuaire,
- un registre des personnes dont les cendres ont été dispersées et qui étaient nées dans la commune.

28° réalisation d'un carré musulman au cimetière :

Suite aux diverses demandes des représentants des différentes communautés musulmanes, de voir se créer des lieux d'inhumations réservés aux défunts de confession islamique, voici les dispositions législatives et réglementaires actuelles en cette matière.

Tout d'abord, ces dispositions posent 2 principes, celui du caractère public et communal des cimetières et celui de leur neutralité. Ces dispositions qui interdisent la création de cimetières confessionnels, répondent au souci d'éviter toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les croyances.

I Le caractère public des cimetières :

L'article L 2223.1 du C.G.C.T précise que chaque commune consacre à l'inhumation des morts, un ou plusieurs terrains aménagés à cet effet et l'article L 2321.2 du même code ajoute que les dépenses de clôture et d'entretien des cimetières sont des dépenses communales obligatoires. Il n'y a plus, par conséquent, que des cimetières communaux.

II Le caractère neutre des cimetières :

Les articles L 2213.8 et L 2213.9 du C.G.C.T disposent que le maire assure la police des funérailles et des cimetières sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières, à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. La loi du 14 novembre 1881 pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes. De plus, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux, notamment dans les parties publiques des cimetières.

Compte-tenu du principe de neutralité des cimetières rappelé ci-dessus, il n'est pas

possible aux maires de prévoir dans le règlement du cimetière municipal une réservation de certaines parties du cimetière pour des personnes se réclamant de tel ou tel culte.

Toutefois, la circulaire n° 75-603 du 28 novembre 1975 permet aux maires investis du pouvoir de fixer dans les cimetières un endroit affecté à chaque tombe, de pouvoir procéder à des regroupements de fait des sépultures, sous réserve que la neutralité du cimetière soit alors plus particulièrement préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer.

Le 9 juin 2016
JEAN YVES FRELET